

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 137 09 2025

Mis en ligne le3.10.25.....
Transmis le ..01/10/2025.....

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE DE LA FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'HÔTEL DE GENÈVE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté de fermeture n° AP_48_03_2025 portant sur la fermeture administrative de l'hôtel de Genève (dossier n° 286-0429) notifié par lettre recommandée le 1er avril 2025;

Vu la lettre en date du 31 juillet 2025 par laquelle Maître Claude GARCIA demande une visite d'ouverture de l'hôtel de Genève par la commission communale de sécurité incendie ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité incendie établi le 10 septembre 2025 à la suite de la visite d'ouverture de l'hôtel de Genève, (dossier n° 286-0429), bâtiment de type O de 5° catégorie, sis 34 boulevard de la Grotte à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

Considérant que l'établissement est sous avis défavorable depuis le 05 octobre 2021 date du précédent procès verbal émis par la commission communale de sécurité incendie ;

Considérant que la sécurité du public dans l'établissement hôtel de Genève sis, 34 boulevard de la Grotte à Lourdes n'est pas assurée.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement l'hôtel de Genève (dossier n° 286-0429) bâtiment de type O de 5^e catégorie, sis 34 boulevard de la Grotte à Lourdes reste fermé au public.

Article 2

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Pour lever l'avis défavorable, l'exploitante devra traiter les points suivants :

- Fournir des attestations de contrôle sans observation des installations de gaz, d'électricité ;
- Assurer le désenfumage de l'escalier au dernier étage ;
- Compléter l'installation des diffuseurs sonores de l'alarme ;
- Compenser l'absence de stabilité au feu ;
- Assurer la fermeture de la porte de l'escalier au R+3 ;
- Retirer le stockage au R+2 dans la chambre du veilleur.
- Remplacer les poignées sur l'ensemble des portes ;
- Classer les documents des différents intervenants en parallèle du registre de sécurité ;
- Ne pas utiliser les chambres situées à plus de 10m de l'escalier ;
- Retirer les multiprises.

Lors de la visite, la commission n'a pu accéder aux locaux suivants :

- Local salle de bains au R+3 ;
- Chambre 3 au R+1.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 24/09/2025

Le Maire,
Président de la commission de sécurité



Thierry LAVIT

Notifié le	11/10/2025
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	N. MICHEL
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

